



DELIBERATION 2014 008 – Adhésion à la convention de participation pour les risques Santé et Prévoyance pour les agents du syndicat Autolib' Métropole

Séance du Comité syndical du 27 février 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 10 septembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation santé signée entre le CIG petite couronne et « Prévadiès-Harmonie Mutualités » en date du 13 septembre 2012,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CIG petite couronne et « Intérieure/Gras Savoye » en date du 13 septembre 2012.

Vu la saisine du CTP,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable.

- **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, le choix est porté sur le pack.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable.



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

Article deuxième : Pour le **risque santé**, le niveau de participation mensuelle sera fixé comme suit :

- 95%(cat C) soit au maximum 155 euros
- 90%(cat B) soit au maximum 147 euros
- 85% (cat A) soit au maximum 138,50 euros

Pour le **risque prévoyance**, le niveau de participation mensuelle sera fixé comme suit pour tous les agents :

- 85 euros au maximum

Article troisième : Le Comité syndical décide d'adhérer à la convention de participation CIG.

Article quatrième : Autolib'Métropole réglera au CIG les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous (tarif 2013 voté par le conseil d'administration du 10 septembre 2012)

- * 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CIG d'un titre de recette.

Article cinquième : Le comité autorise le Président à signer les conventions et tout acte en découlant.

Le Président du Comité syndical

Julien BARGETON



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2014 008 – Adhésion à la convention de participation pour les risques Santé et Prévoyance pour les agents d'Autolib' Métropole

Séance du Comité syndical du 27 février 2014

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui a fait l'objet d'une notification à la commission européenne au titre des aides d'État, porte sur l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Il précise que ce décret autorise les employeurs territoriaux à verser leur participation pour les garanties relatives à l'un des risques (santé ou prévoyance) ou aux deux risques, soit dans le cadre de contrats et règlements qui ont été labellisés, soit dans le cadre d'une convention de participation.

Il indique que cette participation qui constitue une aide à la personne, s'adresse à tous les agents : fonctionnaires et agents de droits public et de droit privé en activité, et que la collectivité doit délibérer après avis du comité technique paritaire qui a été saisi le 21 janvier 2014.

Il précise que la compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2009 relative à la mobilité.

Ainsi, la convention de participation pour la protection sociale complémentaire, conclue par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne permet aux collectivités de s'appuyer sur son expertise et sur sa capacité de mutualisation.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Comité syndical

Julien BARGETON